

Arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017
relatif aux taux de la taxe générale sur la consommation.

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 relatif aux taux de la taxe générale sur la consommation.	JONC du 19 janvier 2017 Page 1533
Modifié par :	Arrêté n° 2017-743/GNC du 28 mars 2017 modifiant l'arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 [...].	JONC du 30 mars 2017 Page 3950
Modifié par :	Arrêté n° 2018-2151/GNC du 4 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 [...].	JONC du 6 septembre 2018 Page 13428
Modifié par :	Arrêté n° 2018-2325/GNC du 25 septembre 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 [...].	JONC du 27 septembre 2018 Page 14003
Modifié par :	Arrêté n° 2018-2447/GNC du 9 octobre 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 [...].	JONC du 11 octobre 2018 Page 14556
Modifié par :	Arrêté n° 2018-2717/GNC du 13 novembre 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 [...].	JONC du 13 novembre 2018 Page 15873
Modifié par :	Arrêté n° 2018-2937/GNC du 4 décembre 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 [...].	JONC du 6 décembre 2018 Page 17776
Modifié par :	Arrêté n° 2019-71/GNC du 8 janvier 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 [...].	JONC du 10 janvier 2019 Page 386
Modifié par :	Arrêté n° 2019-607/GNC du 19 mars 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 [...].	JONC du 21 mars 2019 Page 3881
Modifié par :	Arrêté n° 2020-577/GNC du 21 avril 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 [...].	JONC du 23 avril 2020 Page 4599
Modifié par :	Arrêté n° 2020-1035/GNC du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 [...].	JONC du 30 juillet 2020 Page 10910

Section 1 : Biens alimentaires de première nécessité

Article 1^{er}

La liste des produits, prévue au 1. de l'article Lp. 487, s'établit comme suit :

- Produits mentionnés à l'article 1er de la loi du pays n° 2006-12 du 30 novembre 2006 portant exonération des droits de douanes et des taxes à l'importation de certains produits alimentaires ;
- Les produits visés sous les positions tarifaires énumérées aux articles 13 et 15 de la loi du pays n° 2009-4 du 21 janvier 2009 portant diverses dispositions d'ordre douanier ;
- Le lait,
- Le riz,
- Les eaux de source non aromatisées et non additionnées de sucre.

Arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017

Mise à jour le 0/2020

Section 2 : Produits transformés localement

Article 2

Modifié par l'arrêté n° 2018-2717/GNC du 13 novembre 2018 – Art 1^{er} – A

Les activités visées au a) du 2. de l'article R 505-1 sont celles relevant des codes de la Nomenclature d'activités française rev 2 en vigueur en Nouvelle-Calédonie depuis le 1^{er} septembre 2010 et figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Pour les entreprises artisanales, les activités éligibles sont celles qui relèvent des codes correspondants de la Nomenclature d'activités française de l'artisanat qui consiste dans l'ajout d'une lettre au cinq caractères que comprend le code de la sous-classe de la Nomenclature NAF rev 2.

Seules les livraisons de biens réalisées dans le cadre de l'une des activités mentionnées dans ce tableau et résultant d'un processus suffisant de transformation sont éligibles au taux réduit sur le fondement de l'article R 505-1 du code des impôts.

Les entreprises peuvent saisir le comité des productions locales dans les conditions prévues aux articles 2 bis à 2 quater qui statue sur le caractère suffisant du processus de transformation mentionné au 2. de l'article R 505-1 du code des impôts.

Le comité des productions locales peut également être sollicité dans le cadre, ou à l'issue d'une procédure de contrôle visant à la remise en cause de l'éligibilité au taux réduit au motif que le processus de transformation n'est pas suffisant pour justifier son application.

L'avis du comité des productions locales est opposable à l'administration.

Ne sont pas éligibles au taux réduit prévu par l'article R 505-1 du code des impôts, les prestations de services quand bien même elles sont réalisées dans le cadre d'une activité éligible.

Ne sont pas non plus éligibles à ce taux les livraisons ne résultant pas d'un processus de transformation suffisant ou, lorsque l'entreprise exerce plusieurs activités, les livraisons de biens intervenant hors de son activité de fabrication ou de transformation exercée à titre principal.

En revanche, sont éligibles à ce taux les livraisons de biens résultant d'un processus de transformation suffisant dans le cadre d'une activité accessoire quand bien même l'activité exercée à titre principal par l'entreprise ne constitue pas une activité éligible.

Article 2 bis

Créé par l'arrêté n° 2018-2717/GNC du 13 novembre 2018 – Art 1^{er} – B

Le comité des productions locales prévu à l'article R. 505-1 du code des impôts est composé de la manière suivante :

Sont membres avec voix délibérative :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, qui en assure la présidence,

Arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017

- le président de chaque assemblée de province ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- un représentant d'une organisation professionnelle représentative de la production et de la transformation locale.

Sont membres avec voix consultative :

- le directeur des affaires économiques ou son représentant,
- le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- le directeur de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- les directeurs et chefs de service dont la présence est nécessaire en raison de la nature des dossiers inscrits à l'ordre du jour, à l'invitation du président.

Les membres sont tenus au secret des délibérations.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction des affaires économiques qui doit dresser un compte rendu des réunions.

Il se réunit sur convocation de son président sur un ordre du jour communiqué en même temps que la convocation.

A la réception d'une demande formulée selon les modalités prévues par les articles 2 ter ou 2 quater, le secrétariat délivre un récépissé par voie électronique et l'inscrit automatiquement à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Il ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres avec voix délibérative sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il se réunit de plein droit sur le même ordre du jour, deux jours francs après la date de la convocation, samedi et dimanche non compris, sans condition de quorum

Article 2 ter

Créé par l'arrêté n° 2018-2717/GNC du 13 novembre 2018 – Art 1^{er} – B

Pour l'instruction des demandes d'application du taux réduit de la taxe générale sur la consommation sur le fondement de l'article R. 505-1 du code des impôts, les décisions sont prises à la majorité des membres ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

Les décisions de rejet doivent être dûment motivées.

La demande doit être formulée sur le document figurant à l'annexe I bis par la personne exerçant une activité visée à l'annexe I.

Article 2 quater

Créé par l'arrêté n° 2018-2717/GNC du 13 novembre 2018 – Art 1^{er} – B

Le comité des productions locales est également compétent pour dresser la liste des entreprises dont les importations de matières premières sont éligibles au taux réduit de la taxe générale sur la consommation sur le fondement du point 25 de l'article 3.

Sont éligibles les entreprises qui au titre d'un exercice :

- ont importé des matières premières pour la production de biens dont la livraison est soumise au taux réduit de la taxe générale sur la consommation sur le fondement de l'article R. 505-1 du code des impôts,

- et dont il est établi que la taxe générale sur la consommation perçue sur l'importation des matières premières représente au moins 50 % de la taxe collectée sur le chiffre d'affaires des livraisons de biens transformés éligibles au taux réduit sur le fondement de l'article R. 505-1 du code des impôts.

Lorsqu'une demande est formulée par une entreprise éligible, la direction des affaires économiques détermine ce rapport sur la base des informations communiquées par la personne éligible dans la demande figurant à l'annexe I ter.

Pour l'instruction de la demande, la direction des affaires économiques peut obtenir les données relatives aux importations réalisées au titre de l'exercice de référence de la part de la direction régionale des douanes et les informations mentionnées sur les déclarations de chiffre d'affaires déposées au titre du même exercice de la part de la direction des services fiscaux.

L'inscription sur la liste visée à l'alinéa précédent est de droit pour les demandeurs qui établissent que la taxe générale sur la consommation ayant grevé leurs importations de matières premières au cours de l'exercice de référence représente 50% au moins de celle qui est collectée à taux réduit sur les biens résultant d'un processus de transformation.

Elle est valable pour trois ans à l'issue desquels elle peut être renouvelée sur la base d'une nouvelle demande.

Le secrétariat du comité notifie la décision aux demandeurs et tient à jour la liste des entreprises et des biens constituant des matières premières éligibles au taux réduit sur ce fondement dont il communique à la direction régionale des douanes une version consolidée après chaque modification, pour le bon déroulement des opérations de dédouanement.

Dans l'attente d'un premier exercice réalisé avec les taux pleins de la taxe, une première demande peut être formulée dès l'entrée en vigueur de la présente disposition. Le ratio visé au quatrième alinéa est alors déterminé comme suit :

- le montant de taxe générale sur la consommation payé à l'importation des matières premières par le demandeur est calculé à partir de la base d'imposition de ces importations constatée entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2018, dont sont retranchées les taxes à l'importation supprimées au 1er octobre 2018 et à laquelle sont appliqués les taux pleins de la taxe en lieu et place des taux marginaux applicables jusqu'à cette date,

- le montant de la taxe générale sur la consommation collectée à taux réduit est obtenu en appliquant le taux de 3 % à la base d'imposition déclarée à taux réduit pour la même période.

Arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017

Mise à jour le 0/2020

Section 3 : Opérations relevant du taux réduit

Remplacée par l'arrêté n° 2018-2151/GNC du 4 septembre 2018 – Art 1^{er}

Article 3

Remplacé par l'arrêté n° 2018-2151/GNC du 4 septembre 2018 – Art 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 2018-2717/GNC du 13 novembre 2018 – Art 1^{er} – C
Modifié par l'arrêté n° 2019-71/GNC du 8 janvier 2019 – Art 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 2019-607/GNC du 19 mars 2019 – Art. 1^{er}, 1°
Complété par l'arrêté n° 2020-577/GNC du 21 avril 2020 – Art. 1^{er}, 1.
Complété par l'arrêté n° 2020-1035/GNC du 28 juillet 2020 – Art. 1^{er}, 1°

La liste des biens pour lesquels les opérations d'importation, de livraison, commission, courtage et façon relèvent du taux réduit prévu par le 1 de l'article R. 505 du code des impôts s'établit comme suit :

1. les produits destinés à l'alimentation humaine, à l'exception de ceux visés à l'article 7 ;
2. la fourniture de l'eau potable par un délégataire de service public ;
3. les graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages visés au chapitre 12 du système harmonisé douanier ;
4. les engrais ;
5. les animaux vivants ;
6. les autres produits d'origine animale visés au chapitre 5 du système harmonisé douanier ;
7. les aliments préparés pour animaux à l'exception de ceux qui sont vendus au détail pour les animaux domestiques ;
8. les couches pour bébés ;
9. les protections hygiéniques pour adultes ;
10. les objets d'art et antiquités ;
11. les répulsifs corporels contre les moustiques ;
12. *[Supprimé]* ;
13. les œuvres musicales ou audiovisuelles enregistrées sur un support physique ;
14. le gaz à usage domestique ;
15. l'électricité ;
16. les panneaux photovoltaïques et les onduleurs qui leur sont associés ;¹
17. les médicaments pris en charge, totalement ou partiellement, par la CAFAT ;

Arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017

Mise à jour le 0/2020

18. les préservatifs ;
19. les équipements et appareillages pour personnes handicapées dont la liste figure à l'annexe III ;
20. les alcools à usage pharmaceutique ;
21. les véhicules de tourisme dédiés au transport en commun de passagers de type « minibus » de plus de sept places assises ;
22. les véhicules électriques ou hybrides dont la cylindrée est inférieure à 2500 cm³ ;
- 22 bis. les tracteurs agricoles et forestiers d'une puissance excédant 37 KW ;
23. les carburants ;
24. les livraisons d'immeubles bâtis éligibles aux dispositions de l'article Lp.281 ;
25. les biens destinés à être mis en œuvre dans un processus de transformation locale défini à l'article R. 505-1 du code des impôts, et dont la liste et les bénéficiaires sont établis dans les conditions prévues à l'article 2 quater ;
26. les verres correcteurs.
27. le muguet, pour les opérations dont le fait générateur intervient jusqu'au 30 mai 2020.
28. les constructions préfabriquées destinées à être mises en œuvre dans le cadre d'un projet de construction de résidence étudiante dont le permis de construire a été attribué avant le 1^{er} octobre 2018.

NB₁ : Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2017-1933/GNC du 18 août 2017, pour le bénéfice du taux réduit de la TGC, les onduleurs pour panneaux photovoltaïques, repris à la position 8504.10.00 du tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie, doivent répondre aux caractéristiques techniques de la norme DIN VDE 0126-1-1. Les importateurs doivent apporter la preuve du respect de cette norme par tout moyen lors des formalités de mise à la consommation sur le territoire douanier.

Article 4

*Complété par l'arrêté n° 2017-743/GNC du 28 mars 2017 – Art. 1^{er}
Remplacé par l'arrêté n° 2018-2151/GNC du 4 septembre 2018 – Art 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 2018-2325/GNC du 25 septembre 2018 – Art 1^{er}, 1^o
Modifié par l'arrêté n° 2018-2447/GNC du 9 octobre 2018 – Art 1^{er}*

La liste des services relevant du taux réduit prévu par le 1 de l'article R. 505 du code des impôts s'établit comme suit :

1. les livres, les œuvres musicales ou audiovisuelles et la presse, fournis par voie électronique ;
2. les droits d'entrée dans les cinémas ;
3. les droits d'entrée dans les spectacles vivants : théâtre, concerts, cirque, spectacles de variétés ;
4. les droits d'entrée dans les musées et expositions à caractère culturel ;
5. les droits d'entrée dans les parcs zoologiques et autres parcs de loisirs ;
6. les droits d'entrée dans les installations sportives pour la pratique d'un sport ;

Arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017

7. les droits d'entrée acquittés pour assister à une manifestation sportive ;
8. les cessions de droits de propriété intellectuelle portant sur les œuvres de l'esprit, à l'exception de ceux portant sur les logiciels ;
9. le transport de personnes ;
10. les services publics locaux suivants lorsqu'ils sont exploités par un délégataire de service public qui perçoit directement sur l'usager le prix du service : assainissement, collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
11. les services concourant par leur nature, et non par la destination qui leur est donnée à la fourniture des services mentionnés à l'alinéa précédent ainsi qu'à la fourniture de l'eau potable lorsqu'ils sont fournis aux communes et à leurs établissements de coopération intercommunale qui les exploitent en régie ;
- 11 bis. les services concourant par leur nature, et non par la destination qui leur est donnée, à l'exploitation d'un service public de transport de voyageurs, lorsqu'ils sont fournis à l'autorité organisatrice du service qui l'exploite en régie ;
12. les travaux de réhabilitation et de construction concourant à la réalisation d'équipements culturels édifiés directement, ou pour leur compte, par les associations reconnues d'utilité publique ou les associations d'intérêt général dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement, et qu'elles affectent exclusivement à la satisfaction de leur objet, ainsi que les prestations consistant à préparer et coordonner l'exécution de ces travaux ;
13. les prestations d'entretien des logements du parc social des bailleurs sociaux ;
14. les prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée réalisées pour le compte de collectivités publiques non assujetties ;
15. les travaux d'installation des unités de production d'électricité photovoltaïque ;
16. les travaux de construction de maisons individuelles sur un terrain dont l'acquisition a bénéficié des dispositions du b) de l'article Lp.281 ;
17. les services de gamelles.
18. L'hébergement dans les établissements hôteliers. Lorsque ces établissements fournissent, pour un prix forfaitaire l'hébergement en demi-pension, l'hébergement est réputé représenter les deux tiers de ce prix, sauf à ce que l'exploitant soit en mesure de justifier d'une ventilation différente ;
19. la fourniture de repas par prestataires extérieurs des cantines scolaires ;

Section 4 : Services relevant du taux spécifique

Remplacée par l'arrêté n° 2018-2151/GNC du 4 septembre 2018 – Art 2

Article 5

*Remplacé par l'arrêté n° 2018-2151/GNC du 4 septembre 2018 – Art 2
Modifié et complété par l'arrêté n° 2018-2447/GNC du 9 octobre 2018 – Art 2, 1°*

Arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017

Mise à jour le 0/2020

Les prestations de services qui ne sont visées ni à l'article 4, ni à l'article 8 du présent arrêté, sont soumises au taux spécifique prévu par le 1 de l'article R. 505 du code des impôts.

Il en va de même des livraisons à emporter de biens alimentaires prêts à la consommation par un établissement de restauration.

Le taux spécifique ne s'applique toutefois pas aux boissons visées au b du 1. de l'article 7 servies au cours d'un repas dans un établissement de restauration.

Article 6

Remplacé par l'arrêté n° 2018-2151/GNC du 4 septembre 2018 – Art 2

A l'exception de celles qui sont visées au point 24 de l'article 3, sont également soumises au taux spécifique, les livraisons :

1. de terrains à bâtir réalisées dans le cadre d'une opération de lotissement ayant fait l'objet d'un permis de lotir obtenu après le 30 septembre 2018 ;
2. d'immeubles bâtis intervenant avant le 31 décembre de la troisième année qui suit leur achèvement lorsqu'ils ont fait l'objet d'un permis de construire obtenu après le 30 septembre 2018.

Section 5 : Opérations relevant du taux supérieur

Remplacée par l'arrêté n° 2018-2151/GNC du 4 septembre 2018 – Art 3

Article 7

*Remplacé par l'arrêté n° 2018-2151/GNC du 4 septembre 2018 – Art 2
Modifié par l'arrêté n° 2018-2325/GNC du 25 septembre 2018 – Art 1^{er}, 2°
Modifié par l'arrêté n° 2018-2447/GNC du 9 octobre 2018 – Art 2, 2°
Modifié par l'arrêté n° 2018-2717/GNC du 13 novembre 2018 – Art 2
Modifié par l'arrêté n° 2018-2937/GNC du 4 décembre 2018 – Art 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 2019-607/GNC du 19 mars 2019 – Art. 1^{er}, 2°
Modifié par l'arrêté n° 2020-577/GNC du 21 avril 2020 – Art. 1^{er}, 2.
Modifié par l'arrêté n° 2020-1035/GNC du 28 juillet 2020 – Art. 1^{er}, 2°*

La liste des biens pour lesquels les opérations d'importation, de livraison, commission, courtage et façon relèvent du taux supérieur prévu par le 1 de l'article R. 505 du code des impôts, s'établit comme suit :

1. les produits destinés à l'alimentation humaine suivants :
 - a. les boissons dont la liste figure à l'annexe II, quelle que soit leur origine, y compris lorsqu'elles sont servies à l'occasion d'un service de restauration ;
 - b. les boissons importées contenant de l'alcool, y compris lorsqu'elles font l'objet d'une vente à consommer sur place, sauf lorsqu'elles sont fournies au cours d'un repas par un établissement de restauration ;

Arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017

Mise à jour le 0/2020

- c. les biscuits, à l'exception des crackers ;
 - d. les produits de la confiserie, de la pâtisserie et les glaces ;
 - e. le cacao et ses préparations ;
 - f. le caviar, les escargots et les foies gras ;
 - g. les huîtres.
2. les fleurs, à l'exception, pour les opérations dont le fait générateur intervient jusqu'au 30 mai 2020, du muguet;
 3. les aliments pour animaux domestiques conditionnés pour la vente au détail ;
 4. les véhicules automobiles, les motocycles, les bateaux et aéronefs, ainsi que les équipements et les pièces détachées qui leurs sont destinés, à l'exception des pneumatiques et pour l'automobile, des essuie-glaces, plaquettes de frein, garnitures pour frein à tambour et filtres à air ou à huile ou à gasoil et pour l'habitacle ;
 5. les produits de parfumerie et de la cosmétique ;
 6. les savons, détergents et cires ;
 7. les ouvrages en cuir et articles de bourrellerie et sellerie ;
 8. les meubles meublants ;
 9. les appareils électroménagers ;
 10. les chauffe-eaux ;
 11. les outils ;
 12. le linge de maison, la vaisselle et les produits des arts de la table ;
 13. les tapis, moquettes et revêtements de sols ou de murs ;
 14. les piles et accumulateurs ;
 15. les produits photographiques et cinématographiques ;
 16. les appareils électroniques portables ;
 17. les appareils de réception pour la radiodiffusion et la télévision ;
 18. les appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophonique ;
 19. les appareils téléphoniques ;
 20. les ordinateurs et leurs équipements et périphériques ;
 21. les appareils de diffusion, de reproduction ou d'enregistrement du son ;
 22. les produits de l'horlogerie, à l'exception des montres-bracelet ;

23. les articles de bijouterie et joaillerie ;
24. les articles de lunetterie, autres que ceux qui sont visés au point 26 de l'article 3 ;
25. les jouets et les jeux ;
26. les constructions préfabriquées à l'exception de celles qui sont visées au point 28 de l'article 3 ;
27. les armes, munitions et leurs parties accessoires ;
28. les poudres, explosifs et matières inflammables ;
29. les tabacs.

Section 6 : Dispositions particulières.

Crée par l'arrêté n° 2018-2151/GNC du 4 septembre 2018 – Art 2

Article 8

Remplacé par l'arrêté n° 2018-2151/GNC du 4 septembre 2018 – Art 2

Les locations de biens meubles, assorties ou non d'une option d'achat, dès lors que leur durée excède six mois, sont soumises au taux auquel est soumise la livraison du bien objet de la location.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque la location porte sur des véhicules automobiles d'occasion dont la date de première mise en circulation remonte à plus de trois ans à la date de leur mise à disposition du preneur.

La succession de plusieurs contrats de location dont la durée cumulée excède la durée prévue au premier alinéa emporte la soumission au taux applicable à la livraison du bien depuis l'origine du premier contrat de location.

Article 9

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Annexe I de l'arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017
Liste des activités visées au a) du 2 de l'article R. 505-1

Historique :

Créée par : Arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 relatif aux taux de la taxe générale sur la consommation. JONC du 19 janvier 2017
Page 1537

Modifiée par : Arrêté n° 2018-2151/GNC du 4 septembre 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-5209/GNC du 17 janvier 2017 [...]. JONC du 6 septembre 2017
Page 13427

Liste des activités visées au a) du 2 de l'article R. 505-1

Code	Libellé
01.11Z	Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses
01.12Z	Culture du riz
01.13Z	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules
01.14Z	Culture de la canne à sucre
01.15Z	Culture du tabac
01.16Z	Culture de plantes à fibres
01.19Z	Autres cultures non permanentes
01.21Z	Culture de la vigne
01.22Z	Culture de fruits tropicaux et subtropicaux
01.23Z	Culture d'agrumes
01.24Z	Culture de fruits à pépins et à noyau
01.25Z	Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque
01.26Z	Culture de fruits oléagineux
01.27Z	Culture de plantes à boissons
01.28Z	Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques
01.29Z	Autres cultures permanentes
01.30Z	Reproduction de plantes
01.41Z	Élevage de vaches laitières
01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
01.43Z	Élevage de chevaux et d'autres équidés
01.44Z	Élevage de chameaux et d'autres camélidés
01.45Z	Élevage d'ovins et de caprins
01.46Z	Élevage de porcins
01.47Z	Élevage de volailles
01.49Z	Élevage d'autres animaux
01.50Z	Culture et élevage associés
01.61Z	Activités de soutien aux cultures
01.62Z	Activités de soutien à la production animale
01.63Z	Traitement primaire des récoltes
01.64Z	Traitement des semences
01.70Z	Chasse, piégeage et services annexes
02.10Z	Sylviculture et autres activités forestières
02.20Z	Exploitation forestière
02.30Z	Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage
02.40Z	Services de soutien à l'exploitation forestière

Arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017

Mise à jour le 0/2020

03.11Z	Pêche en mer
03.12Z	Pêche en eau douce
03.21Z	Aquaculture en mer
03.22Z	Aquaculture en eau douce
05.10Z	Extraction de houille
05.20Z	Extraction de lignite
06.10Z	Extraction de pétrole brut
06.20Z	Extraction de gaz naturel
07.10Z	Extraction de minerais de fer
07.21Z	Extraction de minerais d'uranium et de thorium
07.29Z	Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux
08.11Z	Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise
08.12Z	Extraction d'argiles et de kaolin, exploitation de gravières et sablières
08.91Z	Extraction des minéraux chimiques et d'engrais minéraux
08.92Z	Extraction de tourbe
08.93Z	Production de sel
08.99Z	Autres activités extractives n c a
10.11Z	Transformation et conservation de la viande de boucherie
10.12Z	Transformation et conservation de la viande de volaille
10.13A	Préparation industrielle de produits à base de viande
10.13B	Charcuterie
10.20Z	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques
10.31Z	Transformation et conservation de pommes de terre
10.32Z	Préparation de jus de fruits et légumes
10.39A	Autre transformation et conservation de légumes
10.39B	Transformation et conservation de fruits
10.41A	Fabrication d'huiles et graisses brutes
10.41B	Fabrication d'huiles et graisses raffinées
10.42Z	Fabrication de margarine et graisses comestibles similaires
10.51A	Fabrication de lait liquide et de produits frais
10.51B	Fabrication de beurre
10.51C	Fabrication de fromage
10.51D	Fabrication d'autres produits laitiers
10.52Z	Fabrication de glaces et sorbets
10.61A	Meunerie
10.61B	Autres activités du travail des grains
10.62Z	Fabrication de produits amylacés
10.71A	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche
10.71B	Cuisson de produits de boulangerie
10.71C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
10.71D	Pâtisserie
10.72Z	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation
10.73Z	Fabrication de pâtes alimentaires
10.81Z	Fabrication de sucre
10.82Z	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie
10.83Z	Transformation du thé et du café
10.84Z	Fabrication de condiments et assaisonnements
10.85Z	Fabrication de plats préparés
10.86Z	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques
10.89Z	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.

10.91Z	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
10.92Z	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie
11.01Z	Production de boissons alcooliques distillées
11.02A	Fabrication de vins effervescents
11.02B	Vinification
11.03Z	Fabrication de cidre et de vins de fruits
11.04Z	Production d'autres boissons fermentées non distillées
11.05Z	Fabrication de bière
11.06Z	Fabrication de malt
11.07A	Industrie des eaux de table
12.00Z	Fabrication de produits à base de tabac
13.10Z	Préparation de fibres textiles et filature
13.20Z	Tissage
13.30Z	Ennoblement textile
13.91Z	Fabrication d'étoffes à mailles
13.92Z	Fabrication d'articles textiles, sauf habillement
13.93Z	Fabrication de tapis et moquettes
13.94Z	Fabrication de ficelles, cordes et filets
13.95Z	Fabrication de non-tissés, sauf habillement
13.96Z	Fabrication d'autres textiles techniques et industriels
13.99Z	Fabrication d'autres textiles n.c.a.
14.11Z	Fabrication de vêtements en cuir
14.12Z	Fabrication de vêtements de travail
14.13Z	Fabrication de vêtements de dessus
14.14Z	Fabrication de vêtements de dessous
14.19Z	Fabrication d'autres vêtements et accessoires
14.20Z	Fabrication d'articles en fourrure
14.31Z	Fabrication d'articles chaussants à mailles
14.39Z	Fabrication d'autres articles à mailles
15.11Z	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures
15.12Z	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie
15.20Z	Fabrication de chaussures
16.10A	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
16.10B	Imprégnation du bois
16.21Z	Fabrication de placage et de panneaux de bois
16.22Z	Fabrication de parquets assemblés
16.23Z	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries
16.24Z	Fabrication d'emballages en bois
16.29Z	Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie
17.11Z	Fabrication de pâte à papier
17.12Z	Fabrication de papier et de carton
17.21A	Fabrication de carton ondulé
17.21B	Fabrication de cartonnages
17.21C	Fabrication d'emballages en papier
17.22Z	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique
17.23Z	Fabrication d'articles de papeterie
17.24Z	Fabrication de papiers peints
17.29Z	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton
18.11Z	Imprimerie de journaux
18.12Z	Autre imprimerie (labeur)
18.13Z	Activités de pré-presse

18.14Z	Reliure et activités connexes
18.20Z	Reproduction d'enregistrements
19.10Z	Cokéfaction
19.20Z	Raffinage du pétrole
20.11Z	Fabrication de gaz industriels
20.12Z	Fabrication de colorants et de pigments
20.13A	Enrichissement et retraitement de matières nucléaires
20.13B	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base n.c.a.
20.14Z	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
20.15Z	Fabrication de produits azotés et d'engrais
20.16Z	Fabrication de matières plastiques de base
20.17Z	Fabrication de caoutchouc synthétique
20.20Z	Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques
20.30Z	Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics
20.41Z	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien
20.42Z	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette
20.51Z	Fabrication de produits explosifs
20.52Z	Fabrication de colles
20.53Z	Fabrication d'huiles essentielles
20.59Z	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.
20.60Z	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
21.10Z	Fabrication de produits pharmaceutiques de base
21.20Z	Fabrication de préparations pharmaceutiques
22.11Z	Fabrication et rechapage de pneumatiques
22.19Z	Fabrication d'autres articles en caoutchouc
22.21Z	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques
22.22Z	Fabrication d'emballages en matières plastiques
22.23Z	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction
22.29A	Fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques
22.29B	Fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques
23.11Z	Fabrication de verre plat
23.12Z	Façonnage et transformation du verre plat
23.13Z	Fabrication de verre creux
23.14Z	Fabrication de fibres de verre
23.19Z	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique
23.20Z	Fabrication de produits réfractaires
23.31Z	Fabrication de carreaux en céramique
23.32Z	Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite
23.41Z	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
23.42Z	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
23.43Z	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique
23.44Z	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique
23.49Z	Fabrication d'autres produits céramiques
23.51Z	Fabrication de ciment
23.52Z	Fabrication de chaux et plâtre
23.61Z	Fabrication d'éléments en béton pour la construction
23.62Z	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
23.63Z	Fabrication de béton prêt à l'emploi
23.64Z	Fabrication de mortiers et bétons secs
23.65Z	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment
23.69Z	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre

23.70Z	Taille, façonnage et finissage de pierres
23.91Z	Fabrication de produits abrasifs
23.99Z	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.
24.10Z	Sidérurgie
24.20Z	Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier
24.31Z	Étirage à froid de barres
24.32Z	Laminage à froid de feuillards
24.33Z	Profilage à froid par formage ou pliage
24.34Z	Tréfilage à froid
24.41Z	Production de métaux précieux
24.42Z	Métallurgie de l'aluminium
24.43Z	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain
24.44Z	Métallurgie du cuivre
24.45Z	Métallurgie des autres métaux non ferreux
24.46Z	Élaboration et transformation de matières nucléaires
24.51Z	Fonderie de fonte
24.52Z	Fonderie d'acier
24.53Z	Fonderie de métaux légers
24.54Z	Fonderie d'autres métaux non ferreux
25.11Z	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
25.12Z	Fabrication de portes et fenêtres en métal
25.21Z	Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central
25.29Z	Fabrication d'autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques
25.30Z	Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exception des chaudières pour le chauffage central
25.40Z	Fabrication d'armes et de munitions
25.50A	Forge, estampage, matriçage ; métallurgie des poudres
25.50B	Découpage, emboutissage
25.61Z	Traitement et revêtement des métaux
25.62A	Décolletage
25.62B	Mécanique industrielle
25.71Z	Fabrication de coutellerie
25.72Z	Fabrication de serrures et de ferrures
25.73A	Fabrication de moules et modèles
25.73B	Fabrication d'autres outillages
25.91Z	Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires
25.92Z	Fabrication d'emballages métalliques légers
25.93Z	Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts
25.94Z	Fabrication de vis et de boulons
25.99A	Fabrication d'articles métalliques ménagers
25.99B	Fabrication d'autres articles métalliques
26.11Z	Fabrication de composants électroniques
26.12Z	Fabrication de cartes électroniques assemblées
26.20Z	Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques
26.30Z	Fabrication d'équipements de communication
26.40Z	Fabrication de produits électroniques grand public
26.51A	Fabrication d'équipements d'aide à la navigation
26.51B	Fabrication d'instrumentation scientifique et technique
26.52Z	Horlogerie
26.60Z	Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques

26.70Z	Fabrication de matériels optique et photographique
26.80Z	Fabrication de supports magnétiques et optiques
27.11Z	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques
27.12Z	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique
27.20Z	Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques
27.31Z	Fabrication de câbles de fibres optiques
27.32Z	Fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques
27.33Z	Fabrication de matériel d'installation électrique
27.40Z	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
27.51Z	Fabrication d'appareils électroménagers
27.52Z	Fabrication d'appareils ménagers non électriques
27.90Z	Fabrication d'autres matériels électriques
28.11Z	Fabrication de moteurs et turbines, à l'exception des moteurs d'avions et de véhicules
28.12Z	Fabrication d'équipements hydrauliques et pneumatiques
28.13Z	Fabrication d'autres pompes et compresseurs
28.14Z	Fabrication d'autres articles de robinetterie
28.15Z	Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission
28.21Z	Fabrication de fours et brûleurs
28.22Z	Fabrication de matériel de levage et de manutention
28.23Z	Fabrication de machines et d'équipements de bureau (à l'exception des ordinateurs et équipements périphériques)
28.24Z	Fabrication d'outillage portatif à moteur incorporé
28.25Z	Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels
28.29A	Fabrication d'équipements d'emballage, de conditionnement et de pesage
28.29B	Fabrication d'autres machines d'usage général
28.30Z	Fabrication de machines agricoles et forestières
28.41Z	Fabrication de machines-outils pour le travail des métaux
28.49Z	Fabrication d'autres machines-outils
28.91Z	Fabrication de machines pour la métallurgie
28.92Z	Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction
28.93Z	Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire
28.94Z	Fabrication de machines pour les industries textiles
28.95Z	Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton
28.96Z	Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques
28.99A	Fabrication de machines d'imprimerie
28.99B	Fabrication d'autres machines spécialisées
29.10Z	Construction de véhicules automobiles
29.20Z	Fabrication de carrosseries et remorques
29.31Z	Fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles
29.32Z	Fabrication d'autres équipements automobiles
30.11Z	Construction de navires et de structures flottantes
30.12Z	Construction de bateaux de plaisance
30.20Z	Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant
30.30Z	Construction aéronautique et spatiale
30.40Z	Construction de véhicules militaires de combat
30.91Z	Fabrication de motocycles
30.92Z	Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides
30.99Z	Fabrication d'autres équipements de transport n.c.a.
31.01Z	Fabrication de meubles de bureau et de magasin
31.02Z	Fabrication de meubles de cuisine
31.03Z	Fabrication de matelas

31.09A	Fabrication de sièges d'ameublement d'intérieur
31.09B	Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement
32.11Z	Frappe de monnaie
32.12Z	Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie
32.13Z	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires
32.20Z	Fabrication d'instruments de musique
32.30Z	Fabrication d'articles de sport
32.40Z	Fabrication de jeux et jouets
32.50A	Fabrication de matériel médico-chirurgical et dentaire
32.50B	Fabrication de lunettes
32.91Z	Fabrication d'articles de broserie
32.99Z	Autres activités manufacturières n.c.a.
38.31Z	Démantèlement d'épaves
38.32Z	Récupération de déchets triés

Annexe I bis
Demande de taux réduit de la TGC

Historique :

Créée par : Arrêté n° 2018-2717/GNC du 13 novembre 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 [...] JONC du 13 novembre 2018
Page 15873



République Française

Secrétariat Général du
gouvernement

Nouméa, le

Direction des affaires
économiques

Tél. : 23.22.50 - Fax : 23.22.51

Mél : dae.spfp@gouv.nc

**DEMANDE DE TAUX REDUIT DE LA TAXE GENERALE SUR LA
CONSOMMATION(TGC)
(Article R. 505-1 du code des impôts)**

Déposée le :

Je soussigné(e),

représentant de l'entreprise :

signature du représentant
habilité de l'entreprise et cachet

Pour déposer une demande, l'entreprise doit à jour de ses obligations déclaratives en matière fiscale et sociale.

L'administration peut demander, à tout moment de l'examen du dossier, à la (ou les) partie(s) concernée(s) de communiquer tout élément complémentaire nécessaire.

PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR :

- Le certificat d'inscription au registre de l'agriculture ou au répertoire des métiers ;
- Attestation CAFAT du dernier trimestre ;

Ce dossier est à envoyer par voie électronique à la direction des Affaires Economiques : dae.spfp@gouv.nc

*Pour tout renseignement, contactez la Direction des Affaires Economiques, au : 23-22-50,
de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 16h00 du lundi au vendredi
34 bis, rue du général Galliéni - BP M2 - 98846 NOUMEA CEDEX*

DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE

1 - CONSTITUTION DE L'ENTREPRISE Code NAF

- RIDET :
- FORME JURIDIQUE :
- RAISON SOCIALE :
- ADRESSE DU SIEGE SOCIAL :
- ADRESSE DE PRODUCTION :
- ADRESSE ELECTRONIQUE :
- N° TELEPHONE ① :
- CAPITAL SOCIAL (si société) :
- REPARTITION DU CAPITAL (en %) :
- EFFECTIF SALARIE GLOBAL :
- EFFECTIF SALARIE EN PRODUCTION :

LA SOCIETE DISPOSAIT-ELLE D'UN AGREMENT AU REGIME FISCAL PRIVILEGIE SUR LES MATIERES PREMIERES ET EMBALLAGES ?

- N° D'ARRETE :
- DATE ARRETE :
- DATE DE DEBUT D'AGREMENT :
- DATE DE FIN D'AGREMENT :

2 – ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

- Nature de l'activité de transformation donnant lieu à la production des biens pour lesquels le taux réduit est demandé :

- Autres activités de l'entreprise (négoce, services, ...) :

3 – EXPLIQUER LE PROCESS DE PRODUCTION/TRANSFORMATION

- Matières mises en œuvre :

- Investissements productifs utilisés dans le processus de production/transformation :

- Transformation opérée :

- Bien(s) fini(s) : »

E – Après l'annexe I bis, il est inséré l'annexe I ter suivante :

Annexe I ter
Demande de taux réduit de la TGC sur les matières premières

Historique :

Créée par : Arrêté n° 2018-2717/GNC du 13 novembre 2018 modifiant l'arrêté modifié n° JONC du 13 novembre 2018
2017-209/GNC du 17 janvier 2017 [...]. Page 15873



République Française

Secrétariat Général du
Gouvernement

Nouméa, le

Direction des affaires
économiques

Tél. : 23.22.50 - Fax : 23.22.51

Mél : dae.spfp@gouv.nc

**DEMANDE DE TAUX REDUIT DE LA TGC SUR LES MATIERES PREMIERES
(Articles 2 ter et 3 § 25 de l'arrêté n°2017-209 du 17 janvier 2017 modifié)**

1) Désignation de l'entreprise :

- RAISON SOCIALE :
- RIDET :
- FORME JURIDIQUE :
- CODE NAF :
- ADRESSE SIEGE SOCIAL :
-
-
- ADRESSE ELECTRONIQUE :
- N° TELEPHONE ①

2) Période de référence :

exercice du : / / au / /

1^{er} demande avant clôture d'un exercice entier avec TGC à taux pleins : période de référence : du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018

3) Nature de la production pour laquelle le taux réduit est demandé (le cas échéant) :

- Agrément au régime fiscal privilégié par le CPL avant le 30 septembre 2018 :
- Décision d'application du taux réduit de la TGC sur le fondement de l'article R 505-1

- 4) Matières premières importées mises en œuvre dans le processus de production (nature et position tarifaire) pour lesquelles le taux réduit est demandé.

POSITION TARIFAIRE A 8 CHIFFRES	DESIGNATION DES MARCHANDISES		Taux de TGC Applicable avant demande
	LIBELLE TARIF DOUANIER	LIBELLE PRODUIT	

- 5) Ratio prévu à l'article 2 ter de l'arrêté n° 2017-209/GNC :

	Valeur CAF	Base imposable TGC (1)	Taux TGC applicable (2)	TGC due (1)x(2)
Matières premières			3%	(4)
			11%	(5)
			22%	(6)
Montant de TGC acquittée à l'importation sur matières premières				(7) = (4)+(5)+(6)
C.A des livraisons de biens transformés localement, éligibles au taux réduit :				(8)
Taxe collectée sur le CA des livraisons de biens transformés localement, éligibles au taux réduit :				(9) = (8)*3%
Ratio :				(7)/(9) %

(1) La base imposable de TGC se compose de la valeur CAF des marchandises à laquelle s'ajoute l'ensemble des taxes à l'importation dues (DD, TCPPL, TSPA, TCI, ...)

Demande déposée le :

Je soussigné(e),

représentant de l'entreprise :

signature du représentant
habilité de l'entreprise et cachet

Pour déposer une demande, l'entreprise doit être à jour de ses obligations déclaratives en matières fiscale et sociale. L'administration peut demander, à tout moment de l'examen du dossier, à la (ou les) partie(s) concernée(s) de communiquer tout élément complémentaire nécessaire. Seuls les dossiers dument complétés seront intruits.

Ce dossier est à envoyer en version électronique à la Direction des Affaires Economiques : dae.spfp@gouv.nc

Pour tout renseignement, contactez la Direction des Affaires Economiques au 23-22-50,
de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 16h00 du lundi au vendredi
34 bis, rue du général Galliéni - BP M2 - 98849 NOUMEA CEDEX »

Annexe II à l'arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017
Liste des boissons visées à l'article R. 505-1 du code des impôts

Historique :

Créée par : Arrêté n° 2018-2151/GNC du 4 septembre 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-5209/GNC du 17 janvier 2017 [...] JONC du 6 septembre 2017
Page 13427

Liste des boissons visées à l'article R. 505-1 du code des impôts.

2009 - Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants

2009.11.00 - Jus d'orange congelés

2009.12.00 - Jus d'orange non congelés d'une valeur Brix n'excédant pas 20

2009.19.00 - Autres jus d'orange

2009.21.00 - Jus de pamplemousse ou de pomelo d'une valeur Brix n'excédant pas 20

2009.29.00 - Autres jus de pamplemousse ou de pomelo

2009.31.00 - Jus de tout autre agrume d'une valeur Brix n'excédant pas 20

2009.39.00 - Autres jus de tout autre agrume

2009.41.00 - Jus d'ananas d'une valeur Brix n'excédant pas 20

2009.49.00 - Autres jus d'ananas

2009.50.00 - Jus de tomate

2009.61.00 - Jus de raisin non congelés d'une valeur Brix n'excédant pas 20

2009.69.00 - Autres jus de raisin

2009.71.00 - Jus de pommes non congelés d'une valeur Brix n'excédant pas 20

2009.79.00 - Autres jus de pommes non congelés d'une valeur Brix n'excédant pas 20

2009.81.00 - Jus d'airelles rouges

2009.89.10 - Jus de noni (*Morinda citriflora*)

2009.89.90 - Autres jus

2009.90.00 - Mélanges de jus du n° 2009

Arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017

Mise à jour le 0/2020

2106.90.20 Sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants

2202 - Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09

2202.10 - Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées

A - Eaux minérales additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées

- 1) Additionnées de sucre 2202.10.11
- 2) Additionnées qu'avec d'autres édulcorants 2202.10.12
- 3) Seulement aromatisées 2202.10.13
- 4) Autres 2202.10.19

B - Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants

- 1) Additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants
 - a) aromatisées au cola 2202.10.21
 - b) aromatisées au thé 2202.10.22
 - c) aromatisées à l'orange 2202.10.23
 - d) aromatisées au citron ou à la limonade 2202.10.24
 - e) aromatisées à la pomme ou au cidre 2202.10.25
 - f) aromatisées à la grenadine 2202.10.26
 - g) aromatisées à la mangue 2202.10.27
 - h) aromatisées à la menthe 2202.10.28
 - i) aromatisées à la fraise 2202.10.29
 - j) aromatisées à la pomme liane ou fruit de la passion 2202.10.30
 - k) aromatisées à l'écorce d'agrume et additionnées de quinine 2202.10.31
 - l) aromatisées au mélange de fruits 2202.10.40
 - m) autrement aromatisées 2202.10.59
- 2) Additionnées d'autres édulcorants
 - a) Aromatisées au cola 2202.10.61
 - b) Autrement aromatisées 2202.10.69

C - Autres eaux aromatisées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants

1) Additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants

a) aromatisées à l'orange 2202.10.71

b) aromatisées à la pomme ou au cidre 2202.10.72

c) aromatisées au mélange de fruits 2202.10.73

d) aromatisées au thé 2202.10.74

f) autrement aromatisées 2202.10.79

2) Additionnées d'autres édulcorants 2202.10.80

2202.99 - Autres

A - Contenant du jus de fruits :

1) jus d'orange 2202.99.10

2) jus de pamplemousse ou de pomelo 2202.99.20

3) jus de tout autre agrume 2202.99.30

4) jus d'ananas 2202.99.40

5) jus de tomate 2202.99.50

6) jus de raisin (y compris les moûts de raisin) 2202.99.60

7) jus de pomme 2202.99.70

8) jus de tout autre fruit ou légume 2202.99.80

9) des mélanges de jus 2202.99.90

B - Autres

2) Bières sans alcool 2202.91.00

3) Autres 2202.99.99

Annexe III à l'arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017
Liste des équipements et appareillages pour personnes handicapées soumis aux
taux réduit de la taxe générale sur la consommation.

Historique :

Créée par : Arrêté n° 2018-2151/GNC du 4 septembre 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-5209/GNC du 17 janvier 2017 [...] JONC du 6 septembre 2017
Page 13427

Liste des équipements et appareillages pour personnes handicapées soumis aux taux réduit de
la taxe générale sur la consommation.

A - Pour les personnes handicapées moteurs.

EX3922 - Systèmes de douche et de bain incorporant les éléments indispensables à leur accessibilité par des handicapés, à l'exclusion des équipements médicaux ou à finalité thérapeutique.

EX8428 - Matériels de transfert - Elévateurs et releveurs hydrauliques ou électriques, lève personnes :

1) Les appareils élévateurs verticaux, installés à demeure, comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée, debout ou en fauteuil roulant, avec ou sans accompagnateur, qui répondent aux conditions suivantes :

a. ils permettent le déplacement entre 2 niveaux définis, avec éventuellement un ou plusieurs niveaux intermédiaires ;

b. leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;

c. ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif protégeant l'accès de la gaine à chaque palier ;

d. leur charge nominale minimale est de 200 kilogrammes, à l'exception des appareils élévateurs manuels, pour lesquels la charge nominale ne doit pas excéder 200 kilogrammes.

2) Les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée accompagnée ou non, installés à demeure, se déplaçant le long de guides inclinés, desservant des niveaux définis, circulant ou non le long d'une ou de plusieurs parois ou éléments de parois, qui répondent aux conditions suivantes :

a. ils circulent le long d'un escalier ou d'un plan incliné ;

b. ils comportent un plateau accessible au fauteuil roulant ou un siège ;

c. leur inclinaison par rapport à l'horizontale n'excède pas 45° ;

d. leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;

e. ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif de maintien des personnes lors du fonctionnement de l'appareil ;

f. leur charge nominale n'excède pas 200 kilogrammes.

Les élévateurs à déplacement incliné dont la plate-forme n'est accessible qu'aux personnes en station debout bénéficient également du taux réduit s'ils répondent aux autres conditions énoncées au "2" ci-dessus.

EX8471 - Appareils de communication à synthèse vocale ; désigneurs.

847310 - Claviers spéciaux pour ordinateurs.

EX847330 - Machines à écrire.

EX8479 - Aides mécaniques ou électriques aux mouvements des bras, tourne-pages automatiques.

EX 8518 - Commandes adaptées pour le contrôle de l'environnement et la communication : au souffle, linguales, défilement, contacteurs casques et licornes.

EX8523 - Cartes électroniques ; logiciels spécifiques de communication.

EX8711 Scooters médicaux dont la vitesse n'excède pas 10 km/h, qu'ils soient ou non remboursés par la CAFAT.

871310 - Fauteuils roulants.

871390 - Autres fauteuils roulants.

EX9021 - Appareils modulaires de verticalisation, appareils de soutien partiel de la tête, casques de protection pour enfants handicapés.

EX 9504 – Joysticks.

B - Pour les personnes aveugles et malvoyantes.

EX4911 - Objets à lecture, écriture ou reproduction de caractères ou signes en relief (braille).

EX8479 - Appareils à écriture ou reproduction de caractères ou signes en relief (braille).

EX8523 - Logiciels spécialisés.

EX8542 - Cartes électroniques.

EX8543 – Téléagrandisseurs.

EX9013 - Systèmes optiques télescopiques.

C - Pour les personnes sourdes et malentendantes.

EX8518 - Amplificateurs de son.

851850 - Orthèses vibratoires (amplificateurs de voix).

EX8523 - Logiciels spécifiques.

EX9019 - Vibrateurs tactiles.

EX9021 - Implants cochléaires.

D - Pour d'autres types de handicap.

EX6214 - Filtres respiratoires et protections trachéales pour laryngectomisés.

EX6307 – Autres.

E - Pour l'ensemble des personnes handicapées afin de faciliter la conduite ou l'accès des véhicules.

EX8714 - Commande d'accélérateur à main (cercle, arc de cercle, secteur, manette, poignée tournante...) ; sélecteur de vitesses sur planche de bord ; Dispositif de commande groupée (frein principal, accélérateur...) ; dispositif de maintien du tronc par sangle ou par harnais ; dispositifs d'ancrage des fauteuils roulants à l'intérieur du véhicule.

EX8425 - Treuils, rampes et autres dispositifs pour l'accès des personnes handicapées en fauteuil roulant (y compris les aménagements non spécifiques pour les personnes handicapées qui sont strictement nécessaires à l'installation ou au fonctionnement de ces dispositifs : modification de la roue de secours, du pare-chocs arrière, du réservoir à essence, rehaussement du pavillon et des portes arrières du véhicule, etc...).

EX9401 - Siège orthopédique (siège pivotant, surélevé...). »

Annexe IV à l'arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017
Liste des biens destinés à être utilisés comme matières premières dans un processus de production locale.

Historique :

Créée par : Arrêté n° 2018-2151/GNC du 4 septembre 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-5209/GNC du 17 janvier 2017 [...] JONC du 6 septembre 2017
Page 13427

Liste des biens destinés à être utilisés comme matières premières dans un processus de production locale.

1801 : Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés (1801.00.00)

1802 : Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao (1802.00.00)

1803 : Pâte de cacao, même dégraissée

1803.10 : Non dégraissée (1803.10.00)

1803.20 : Complètement ou partiellement dégraissée (1803.20.00)

1804 : Beurre, graisse et huile de cacao (1804.00.0)

1805 : Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (1805.00.00).

7213 : Fils machine en fer ou en acier non alliés. »